



CONSEIL MUNICIPAL
27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-293

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT , Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO , Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS , Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN , Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY , Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN , Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET , Andis SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY , Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI , Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT , Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE , Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD , Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE , Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Marie BACH.

ABSENT(S) : Monsieur Roger TALLAGRANDE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Louis LALIBERTE

=====
Convention portant sur un soutien financier entre la Ville de Perpignan et l'association Restaurants du Cœur pour l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023

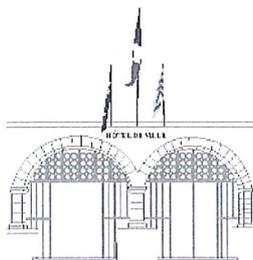
M. Charles PONS expose :

Mes chers collègues,

L'association Restaurants du Cœur est une association nationale créée il y a plus de trente ans pour distribuer une aide alimentaire à des personnes en difficulté. Depuis, son action s'est pérennisée et elle a développé de nouvelles activités, toujours dans le cadre de l'action sociale et de l'insertion.

Au fil des années, l'aide alimentaire s'est développée, mieux structurée, en mettant l'accent notamment sur une meilleure qualité, à la fois de l'accueil et des produits proposés. Le nombre de repas servis monte au fil des années.

L'association sollicite une subvention afin de participer au financement de l'activité de leurs 21 centres de distribution et de leur centre de distribution réservé aux familles ayant des bébés âgés de 0 à 18 mois, appelé Restos bébés et situé rue Jean de la Fontaine à Perpignan.



Parmi les autres activités, on peut citer l'accompagnement vers l'emploi et le soutien scolaire pour lequel elle perçoit, par ailleurs, une aide de 4 000 € dans le cadre du Contrat de Ville. Cette association remplit une véritable mission d'aide à la personne, avec des bénévoles expérimentés. A noter également que la Ville de Perpignan prend en charge les mises à disposition des locaux pour un montant de 56 280 €.

Je vous propose donc d'accorder, comme pour les années précédentes, une subvention de 5 000 € à l'association Restaurants du Cœur pour participer au financement de leurs activités.

Le Conseil Municipal décide :

- 1) d'approuver la signature d'une convention entre la Ville et l'association Restaurants du Cœur prévoyant le versement d'une subvention au titre de l'exercice 2023 d'un montant de 5 000 € ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles en la matière ;
- 3) les crédits correspondants sont prévus au budget principal de l'exercice 2023.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230927-176770-DE-J-J

Accusé reçu le : - 9 OCT. 2023

Affiché le : - 9 OCT. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **27 SEP. 2023**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION RESTAURANTS
DU COEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2023 POUR L'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**



Charles PONS

Entre

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint délégué aux subventions, habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020 ; dûment autorisé à signer par délibération en date du 10 novembre 2022 d'une part ;

L'association Restaurants du Cœur, dont le siège social est situé 27 rue Adolphe Monticelli à Perpignan, représentée par sa responsable départementale, Madame Béatrice PANSA, dûment autorisée et agissant en cette qualité ; et désignée sous le terme L'association d'autre part.

N° SIRET 418 740 395 00037

PREAMBULE

L'association Restaurants du Cœur est une association nationale créée il y a plus de trente ans pour distribuer une aide alimentaire à des personnes en difficulté. Depuis, son action s'est pérennisée et elle a développé de nouvelles activités, toujours dans le cadre de l'action sociale et de l'insertion.

AU fil des années, l'aide alimentaire s'est développée, mieux structurée, en mettant l'accent notamment sur une meilleure qualité, à la fois de l'accueil et des produits proposés. Le nombre de repas servis monte au fil des années, et la crise sanitaire de la Covid-19 n'a fait qu'accentuer cette nécessité.

Parmi les autres activités, on peut citer l'accompagnement vers l'emploi, l'accompagnement scolaire (pour lequel la Ville de Perpignan alloue 4 000 € dans le cadre du Contrat de Ville) ou les relais bébés. Ces derniers remplissent une véritable mission d'aide à la personne, adaptée pour les besoins spécifiques des enfants de moins de 18 mois, avec des bénévoles expérimentés qui accompagnent les parents.

A noter également que la Ville de Perpignan prend en charge les mises à disposition des locaux pour un montant de 56 280 €.

L'association présente une demande de subvention afin de participer au financement de l'activité de leurs 21 centres de distribution et de leur centre de distribution réservé aux familles ayant des bébés âgés de 0 à 18 mois.

La présente convention a pour objet de préciser le soutien apporté par la Ville à la réalisation de ces projets, par l'attribution d'une subvention.

La Ville de Perpignan, qui soutient les efforts entrepris dans les domaines notamment liés à l'action sociale en direction des personnes en difficultés, a décidé d'accompagner cette démarche, en apportant son concours financier et matériel.

Considérant que ces actions présentées par les Restaurants du Cœur participent de cette politique.

Considérant qu'elles répondent à un intérêt public local :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Les restaurants du Cœur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions susmentionnées.

Dans ce cadre, la Ville de Perpignan contribue financièrement à ces actions via le versement de subventions, sachant qu'aucune contrepartie directe de cette contribution n'est attendue hormis l'utilisation des fonds délivrés en totale conformité avec l'action d'intérêt général soutenue.

Par ailleurs, la Ville met à disposition depuis des années plusieurs bâtiments municipaux pour soutenir l'association dans ses projets.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre l'action suivante : assurer le suivi de l'activité de leurs 21 centres de distribution et de leur centre de distribution réservé aux familles ayant des bébés âgés de 0 à 18 mois, sur l'ensemble de l'année 2023 ;
- transmettre, dans un délai de trois mois suivant la fin de la dernière opération, un bilan d'activités complet de ces projets ;
- rendre compte dans un compte de résultat financier complet, dans les trois mois suivant la fin de ces projets, de l'ensemble des recettes et dépenses afférentes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

La ville versera **une subvention d'un montant de 5 000 €** (cinq mille euros) au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an, avec entrée en vigueur dès signature par les parties et accomplissement des formalités administratives.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Code établissement : 13485.

Code guichet : 00800.

Numéro de compte : 08910953496.

Clé RIB : 56.

L'ordonnateur de la dépense est le Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan. Le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 6 : OBLIGATION COMPTABLE

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation applicable à leur structure juridique (notamment pour les associations le plan comptable associatif - arrêté interministériel du 8 avril 1999) et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) permettant notamment

de retracer les financements perçus touchant au fonctionnement de l'association et/ou de des actions ainsi que les dépenses engagées.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant leurs obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue CIUX articles 314-1 et suivants du Code Pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Perpignan toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités menées dans le cadre subventionné sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra, en outre, souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Perpignan ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : CESSATION DE L'ACTIVITE

Toute cessation partielle ou totale des actions sera portée à la connaissance de la Ville de Perpignan dans les moindres délais possibles, et en tout cas à minima dans un délai d'un mois avant que la décision de cessation de l'action ne soit mise à exécution. L'association s'engage, dans les mêmes délais, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation.

En cas de cessation de l'activité, le trop-perçu des actions sera calculé au prorata du nombre de mois d'activité effective et devra être remboursé à la Ville de Perpignan.

ARTICLE 11 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention de la Ville de Perpignan à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera automatiquement son remboursement,

Le reversement de tout ou partie de la subvention de la Ville de Perpignan à une autre association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Perpignan peut suspendre le versement, remettre en cause le montant de l'aide de ladite Ville ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par les partenaires.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la Ville de Perpignan dans tous les documents produits dans le cadre des projets subventionnés. Le logo de la Ville sera nettement identifié et distinct des autres logos et il sera au moins égal à ceux des autres partenaires institutionnels et/ou privés. Concernant l'utilisation du logo, l'association se rapprochera de la direction de la Communication de la Ville de Perpignan, afin d'en faire une utilisation conforme à sa politique de communication.

ARTICLE 13 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture des actions les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire : le compte rendu financier des actions et le rapport d'activité des actions.

ARTICLE 14 : CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par la Ville de Perpignan. Les partenaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée expressément.

ARTICLE 16 : AVENANT

Pendant sa durée de validité, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 17 : RESILIATION DE LA CONVENTION / CADUCITE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

En cas de non-respect de l'article 12 portant sur la communication, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de 50 % du montant de la subvention.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties élit domicile à ce qui est indiqué en-tête des présentes.

ARTICLE 19 : RECOURS

Tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le
en 4 exemplaires

Pour le Maire,
Le Premier adjoint au maire,

Pour l'association,
La responsable départementale,

Charles PONS

Béatrice PANSA

CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE



I PRÉAMBULE I

La Charte associative perpignanaise est une déclinaison locale de la «Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales» signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La Charte associative perpignanaise est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La Charte associative perpignanaise n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

I PRINCIPES PARTAGÉS I

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

Dans le cadre de la présente Charte associative perpignanaise, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

I ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN I

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.

- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.
- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

I ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS I

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I MISE EN ŒUVRE I

Au travers de la Charte associative perpignanaise, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la Charte associative perpignanaise.

